



Décision CIIP sur les principes cadres de la maturité spécialisée santé romande

Considérant la décision du 1^{er} septembre 2010 de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin en matière de l'élaboration du plan d'études cadre romand menant à la maturité spécialisée santé dans le cadre d'une stratégie harmonisée et intercantonale,

les Chef-fe-s des départements de l'instruction publique des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud conviennent de ce qui suit :

Article premier - Buts

- 1 La présente décision a pour but d'instituer et de consolider la maturité spécialisée santé en Suisse romande dans le cadre d'une stratégie intercantonale harmonisée.
- 2 Les cantons membres de la CIIP veillent à coordonner leur action entre eux.

Article 2 – Généralités

- 1 La maturité spécialisée santé est dispensée dans chaque canton ou région de Suisse romande dans le cadre d'un modèle romand commun reconnu par la CDIP.
- 2 Chaque canton procède, pour ses écoles, à la demande de reconnaissance du modèle retenu auprès de la CDIP.
- 3 La mise en œuvre est réglementée par des dispositions cantonales qui reprennent les éléments constitutifs énoncés dans les articles 3 et 4.
- 4 Le canton délivre le titre de maturité spécialisée santé.
- 5 Du fait de sa double dimension germanophone et francophone, le canton de Berne se réserve la possibilité d'appliquer un modèle différent.

Article 3 – Eléments organisationnels de la maturité spécialisée santé

- 1 Le cursus de la maturité spécialisée santé a une durée de 32 semaines.
- 2 Le modèle organisationnel romand de la maturité spécialisée santé comprend quatre éléments distincts :
 - 14 semaines de bases théoriques et préparation aux stages, dont 10 semaines de cours pratiques
 - 8 semaines de pratique professionnelle et approche du monde du travail

- 6 dans des organisations et institutions socio-sanitaires (stage spécifique)
 - 6 semaines pratiques dans le monde du travail au sens large (stage libre)
 - 4 semaines consacrées à la réalisation du travail de maturité spécialisée.
- ³ L'enseignement est dispensé conformément au plan d'études cadre commun de la maturité spécialisée santé (PEC MS santé), faisant partie intégrante de la présente décision.
- ⁴ Chaque canton ou région est responsable des places de stage spécifiques pour ses candidat-e-s.

Article 4 – Mobilité

- ¹ En règle générale, le/la candidat-e suit l'enseignement dans son canton de domicile.
- ² Exceptionnellement, avec l'autorisation du canton de domicile, un-e candidat-e peut être admis-e dans une école d'un autre canton. Dans un tel cas s'appliquent en principe les tarifs de la Convention CIIP (Convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile).

Article 5 – Financement

- ¹ Le financement du cursus de la maturité spécialisée santé est assuré par chaque canton.
- ² Le financement peut être coordonné avec les prestations d'enseignement des modules complémentaires dispensées dans les hautes écoles spécialisées de santé.

Article 6 – Evaluation du modèle romand

- ¹ Un groupe de suivi est mis en place.
- ² Une évaluation externe est effectuée après deux années complètes.
- ³ Selon les nécessités et les résultats de l'évaluation, la CIIP peut mettre en place d'autres mesures visant à consolider la maturité spécialisée santé.
- ⁴ Le secrétariat général de la CIIP est chargé de l'organisation et de l'exécution des mesures prévues aux alinéas 1 à 3.

Article 7 – Durée

- ¹ La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 2011.
- ² Elle sera au besoin révisée sur la base des résultats de l'évaluation externe prévue à l'art. 6, al. 2.

Saillon, le 26 mai 2011.

Elisabeth Baume-Schneider
Présidente de la Conférence

Olivier Maradan
Secrétaire général